Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le Gouvernement

#accessibleatous

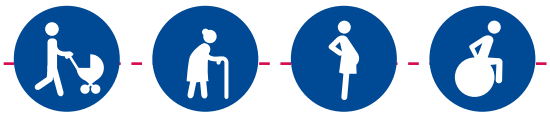

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Vous êtes gestionnaire d'un établissement recevant du public (ERP) de 5e catégorie, non accessible au 1er janvier 2015 ?

Ce qui change pour vous avec la réforme de septembre 2014

VOTRE ÉTABLISSEMENT NE RESPECTE PAS LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AU 1ER JANVIER 2015 ?
TOUT PROPRIÉTAIRE OU GESTIONNAIRE D'UN ERP NON ACCESSIBLE DOIT DÉPOSER UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (Ad'AP) AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015.

Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP): le dispositif de base

- **Durée de l'Ad'AP :** une période de 3 ans maximum.

- **Formulaire à remplir**
  - > Si les **travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager** : Cerfa 13824*03 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période).
  - > Si les **travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager** : dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période.

- **Lieu de dépôt :** en mairie de la commune d'implantation de votre établissement. La commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation ou la commission intercommunale compétente doit être informée, via la mairie, de votre dépôt d'agenda d'accessibilité programmée.

RAPPEL

L'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005*. À compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les établissements recevant du public (ERP) ou les installations ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

En savoir plus sur les agendas d'accessibilité programmée et la réforme 2014

* Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC

LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Agence Parties prenantes - DICOM-DMA/FIC/141157-1 - Décembre 2014

- **Finalisation de l'Ad'AP :**
  > **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement) ainsi que l'autorisation de travaux ou le permis de construire : vous pouvez commencer les travaux.

  > **Si votre Ad'AP est refusé**, vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier.

  En fin d'Ad'AP, vous avez l'obligation de transmettre en préfecture du département une attestation d'achèvement des travaux. Un exemplaire est à déposer en mairie. Il sera transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

Agenda d'accessibilité programmée : le dispositif dérogatoire
(en cas de situation financière délicate avérée, attestée par un commissaire aux comptes ou un expert comptable)

- **Durée de l'Ad'AP :** 2 périodes de 3 ans maximum chacune. Attention, un Ad'AP ne peut être approuvé que si des actions de mise en accessibilité sont menées sur chacune des années mobilisées.

- **Formulaire à remplir :** le Cerfa « Agenda d'accessibilité programmée », disponible sur le site www.accessibilite.gouv.fr.

- **Lieu de dépôt :** en préfecture du département d'implantation de votre établissement.

- **Finalisation de l'Ad'AP:**
  > **Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement), avant de réaliser vos travaux (2 conditions alternatives) :
  - **si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou à permis d'aménager,** vous devez déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (formulaire Cerfa n°13824*03) ;

  ou
  - **si les travaux sont soumis à un permis de construire ou à un permis d'aménager,** vous devez déposer un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

  > **Si votre Ad'AP est refusé,** vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier.

- **Obligations de suivi :**
  > à la fin de la première année : point de situation des actions effectuées ;
  > à mi-parcours : bilan des actions exécutées ;
  > en fin d'Ad'AP: attestation d'achèvement des travaux.

Tous ces documents sont à transmettre en préfecture du département d'implantation de votre établissement ainsi qu'en mairie ; ils seront transmis à la commission pour l'accessibilité de la commune ou à la commission intercommunale compétente.

QUE FAIRE EN CAS DE SITUATION FINANCIÈRE CRITIQUE ?

Vous pouvez demander :

- une prorogation de 3 ans du délai de dépôt de l'Ad'AP. Elle est à déposer en préfecture ;
- ou une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste par le biais du Cerfa n°13824*03, déposé à la mairie. Pour cela, un outil vous permet d'analyser votre situation financière et de demander le cas échéant une dérogation (partielle ou totale suivant les cas) provisoire. Il est téléchargeable sur le site **www.developpement-durable.gouv.fr/Si-vous-etes-un-commercant.html**
  Votre chambre de commerce et d'industrie (CCI) peut vous accompagner pour compléter votre dossier.

Retrouvez toutes les réponses à vos questions, des renseignements pratiques, des outils de communication ainsi qu'un outil d'auto-diagnostic sur le site **www.accessibilite.gouv.fr**

AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, ENGAGEZ-VOUS POUR L'ACCESSIBILITÉ AVEC

LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE